

**Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-026**

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020 et jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020;

Vu que ce dernier décret habilite également la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

Qu'un médecin non participant ou désengagé au sens de la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29) puisse aussi exercer sa profession ou toute autre activité dans un centre exploité par un établissement sans autre formalité que celle d'obtenir du directeur des services professionnels, du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou d'un chef de département clinique de cet établissement une autorisation temporaire à cet effet;

Que cette autorisation puisse être assortie de conditions et que sa durée ne puisse excéder celle de l'état d'urgence sanitaire;

Qu'un tel médecin soit réputé, aux seules fins de sa rémunération, être un médecin participant pour les activités qu'il exerce dans cet établissement;

Que les chasseurs et les piégeurs soient autorisés à procéder, sans frais, à l'enregistrement à distance d'un animal tué ou capturé lors d'activités de chasse ou de piégeage en remplissant un formulaire rendu disponible sur le site Internet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou par téléphone en appelant au service à la clientèle de ce ministère durant ses heures d'ouverture;

Que, lors d'un enregistrement à distance, les chasseurs et les piégeurs fournissent leurs numéros de certificat du chasseur ou du piégeur ainsi que leurs numéros de permis de chasse ou de piégeage;

Qu'aucune autre formalité ne soit applicable à cet enregistrement;

Que les mesures concernant le confinement d'un secteur de la ville de Boisbriand, prévues par l'arrêté numéro 2020-018 du 9 avril 2020, soient abrogées à compter du 21 avril 2020.